



**NOTICE D'ASSURANCE
ET D'ASSISTANCE DE LA CARTE VISA**

MA FRENCH BANK

A compter de Mars 2019

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte N° 079932371 régi par le Code des assurances.

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par Ma French Bank - SA à Conseil d'administration - Capital social 228 000 000 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°828 624 759 - immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 18001139 (www.orias.fr). Ma French Bank est une filiale de La Banque Postale.

Le présent contrat a été souscrit par Ma French Bank, auprès d'Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 991 967 200 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 110 291 – dont le siège social est situé au 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris la Défense CEDEX, par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, Société Anonyme au capital de 117 386 € dont le siège social est situé 34, rue de la Fédération, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 632 029 302 et à l'ORIAS en qualité de Courtier d'assurance sous le numéro 07 023 485 (www.orias.fr).

Allianz IARD, dans le cadre du contrat d'assurance et d'assistance souscrit par Ma French Bank par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, confie l'exécution des prestations d'assistance ainsi que la gestion des *Sinistres* en assurance à Europ Assistance France, Société Anonyme au capital de 2 541 712 € dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 403 147 903, ci-après dénommée le *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

BON À SAVOIR

Pour toute information, mettre en jeu une prestation d'assistance ou déclarer un *Sinistre*, votre interlocuteur est le

Service Assurance Carte Ma French Bank

- Numéro de téléphone unique :
+33 (0)9 69 36 80 00 ()**

ASSISTANCE :

Après l'ouverture de votre dossier d'assistance, vous pourrez échanger et/ou adresser les documents demandés par le **Service**

Assurance Carte Ma French Bank :

- par courrier :

Service Assurance Carte Ma French Bank

Assistance

TSA 29999

92621 Gennevilliers CEDEX

- par mail :

medical.mafrenchbank@europ-assistance.fr

- par télécopie :

+33 (0)1 41 85 88 30()**

ASSURANCE :

Vous pouvez également déclarer un *Sinistre* :

- en ligne :

mafrenchbank.europ-assistance.fr(*)

- par courrier :

Service Assurance Carte Ma French Bank

Assurance

TSA 29999



92621 Gennevilliers CEDEX

• par mail :

assurances-carte.mafrenchbank@europ-assistance.fr

• par télécopie :

+33 (0)1 41 85 81 34()**

Ces services sont accessibles depuis la *France* ou l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Découvrez votre Espace Assurance et Assistance

mafrenchbank.europ-assistance.fr(*)

accès à votre notice d'information, téléchargement de votre
attestation d'assistance ou d'assurance, déclaration de *Sinistre*, suivi
de dossier, réponses aux questions courantes...

*Les 9 premiers chiffres de votre Carte Visa Ma French Bank
sont nécessaires pour vous connecter.*

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

(**) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

INFORMATION DES ASSURES

Ma French Bank s'engage à remettre au titulaire de *La Carte Visa Ma French Bank* la présente Notice d'Information définissant ses garanties et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

En cas de modification des conditions ou en cas de résiliation du contrat d'assurance et d'assistance n° 079932371, Ma French Bank informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de *La Carte Visa Ma French Bank* dans les conditions prévues dans les Conditions d'utilisation des Cartes.

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance et d'assistance ou aux événements qui en découlent.

Lorsque l'*Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel, le *Service Assurance Carte Ma French Bank*, est en mesure d'étudier toutes ses demandes ainsi que d'éventuelles réclamations, selon les modalités indiquées au « 3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE ».

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le gestionnaire pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à nos services auprès desquels s'exerce le droit d'accès et de suppression de l'*Assuré*. L'*Assuré* peut exercer ce droit en adressant sa demande par courrier à :

**Service Assurance Carte Ma French Bank
Remontées Clients
TSA 29999
92621 Gennevilliers CEDEX**

Et en justifiant de son identité, en joignant une photocopie de sa pièce d'identité.

Le délai prévu pour satisfaire sa demande est de 1 mois maximum, étant entendu que les enregistrements sont détruits au bout de 2 mois au plus, à compter de l'enregistrement.

SOMMAIRE

1 / GARANTIES D'ASSISTANCE	6
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	7
CHAPITRE 2 : OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE	8
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES.....	8
CHAPITRE 4 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS	9
1. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURE	10
1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT	10
1.2 FRAIS DE PROLONGATION DU SEJOUR DU BENEFICIAIRE.....	10
1.3 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS.....	10
1.4 PRESENCE HOSPITALISATION	10
1.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT.....	11
1.6 FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT.....	11
1.7 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS	11
1.8 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	11
1.9 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES.....	11
1.10 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION	11
1.11 REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES.....	12
1.12 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT	12
1.13 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS.....	13
1.14 REMBOURSEMENT DES FRAIS TELEPHONIQUES.....	13
1.15 SECOURS SUR PISTE.....	13
2. DECES DE L'ASSURE	13
3. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE	14
4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES	14
5. ACHEMINEMENT D'OBJETS	14
5.1 ACHEMINEMENT DES MEDICAMENTS	15
5.2 ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES, OU DE PROTHESES AUDITIVES.....	15
CHAPITRE 5 : EXCLUSIONS.....	15
TABLEAU RECAPITULATIFDES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	18
2 / GARANTIES D'ASSURANCE	20
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	20
CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DE LA GARANTIE.....	23
ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE	23
ARTICLE 2 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT.....	23
ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE.....	23
ARTICLE 4 - EXCLUSIONS.....	24
CHAPITRE 3 : COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?.....	24
ARTICLE 1 - DECLARATION DES SINISTRES.....	24
ARTICLE 2 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES	25
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	25
3 / CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCE	27

1 / GARANTIES D'ASSISTANCE

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :
 - d'obtenir l'accord préalable du *Service Assurance Carte Ma French Bank* en appelant ou en faisant appeler sans attendre le *Service Assurance Carte Ma French Bank* 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro indiqué ci-avant,
 - d'indiquer le numéro de *La Carte Visa Ma French Bank* et la qualité de l'Assuré,
 - de se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par le *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

CONSEILS

L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessous. Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.

Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée, sans frais, par le *Service Assurance Carte Ma French Bank* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site mafrenchbank.europ-assistance.fr(*)
- Lors de ses déplacements, l'Assuré ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne et de surtout vérifier leur date de validité.

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.



CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une *Maladie* ne saurait être assimilée à un *Accident*.**

Assuré

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

- le titulaire de La Carte Visa Ma French Bank, son conjoint, son partenaire dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*) vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
- leurs enfants célibataires fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance,
- leurs enfants adoptés, célibataires fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état Civil Français,
- les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*), célibataires, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), vivant sous le même toit que le titulaire de La Carte Visa Ma French Bank, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :

- fiscalement à charge,

Ou

- auxquels sont versées, par le titulaire de La Carte Visa Ma French Bank, son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*), des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de La Carte Visa Ma French Bank et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- les petits-enfants de moins de 25 ans, célibataires.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'*Évènement*.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un *évènement* soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

La carte Visa émise par Ma French Bank à laquelle sont attachées les garanties.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte Visa émise par Ma French Bank pour le compte d'autres titulaires d'une carte Visa émise par Ma French Bank, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

Évènement

Tout *Accident*, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès du *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

(*) La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la demande de prestation.

France



La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Maladie

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la famille

Le conjoint, partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'Assuré.

Pays de Résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès du *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son *Pays de Résidence*.

Service Assurance Carte Ma French Bank

Service d'Europ Assistance France à qui l'assureur Allianz IARD a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du présent contrat. Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Sinistre

Survenance d'un *Évènement* de nature à entraîner l'application d'une des garanties du contrat d'assurance.

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

LES « POCKET BIKE », LES QUADS, LES KARTS, LES VOITURETTES IMMATRICULEES CONDUITES SANS PERMIS, LES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT COMMERCIAL DE PERSONNES, LES VEHICULES UTILISES POUR DES LIVRAISONS (COURSIERS, LIVREURS A DOMICILE), TAXIS, AMBULANCES, VEHICULES DE LOCATION, VEHICULES DE COURTOISIE, AUTO-ECOLES, VEHICULES ECOLES, LES VEHICULES D'UNE CYLINDREE INFÉRIEURE A 125 CM3, ET LES CORBILLARDS SONT EXCLUS.

CHAPITRE 2 : OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les garanties d'assistance décrites dans la présente Notice d'Information s'appliquent à partir du 1er Octobre 2018 à 00h00.

Ces garanties permettent aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites ci-après en cas de *Maladie, Blessure, décès* et poursuites judiciaires.

Tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes Visa émises par Ma French Bank, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres *Assurés*, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

IMPORTANT



Les Assurés bénéficient des garanties décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de leur Carte Assurée.

Les garanties prennent effet pour l'Assuré à compter de la délivrance d'une carte bancaire lui ouvrant droit à la garantie du contrat d'assurance n° 079932371 et sont liées à la durée de validité de la Carte Assurée.

Elles prennent fin automatiquement à la même date en cas de résiliation, de non renouvellement, de retrait ou de blocage de La Carte Visa Ma French Bank par Ma French Bank ou par le titulaire de la Carte Assurée.

La déclaration de perte ou vol de La Carte Visa Ma French Bank ne suspend pas les garanties.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel de l'Assuré :

- Si son Pays de Résidence est situé en France :
 - dans son Pays de Résidence,
 - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- Si son Pays de Résidence est situé hors de France :
 - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Cette Territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties « Avance sur frais d'hospitalisation » (Chapitre 4 - 1.10), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés » (Chapitre 4 - 1.11), « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (Chapitre 4 - 4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

SONT EXCLUS LES PAYS EN ETAT DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU SUBISSANT DES MOUVEMENTS POPULAIRES, EMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS (ET CE, QUEL QUE SOIT LE MOTIF, NOTAMMENT SANITAIRE, DE SECURITE, METEOROLOGIQUE...), GREVES, EXPLOSIONS, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE. (Liste des pays concernés susceptibles de modification. Informations disponibles sur le site de Ma French Bank : mafrenchbank.europ-assistance.fr) (*).

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande du Service Assurance Carte Ma French Bank à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de Résidence),
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom, l'adresse et les personnes composant le foyer fiscal de l'Assuré),
- les justificatifs des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnités compensatoires.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage à :

- fournir les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
- réserver le droit au Service Assurance Carte Ma French Bank de les utiliser,
- rembourser au Service Assurance Carte Ma French Bank les montants dont il obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que le Service Assurance Carte Ma French Bank estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **A défaut de présentation des justificatifs demandés par le Service Assurance Carte Ma French Bank, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

CHAPITRE 4 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Le Service Assurance Carte Ma French Bank intervient à la condition expresse que l'Évènement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

ATTENTION



- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : avance de la caution pénale (4), avance du montant des honoraires d'avocat (4), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa famille ou un tiers communique au Service Assurance Carte Ma French Bank toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Bénéficiaire* en déplacement privé ou professionnel est malade ou blessé, les médecins du *Service Assurance Carte Ma French Bank* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le *Bénéficiaire* à la suite de l'Événement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent au *Service Assurance Carte Ma French Bank*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du *Bénéficiaire* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit),
- par avion de ligne régulière en classe économique,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du *Bénéficiaire* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical du *Service Assurance Carte Ma French Bank* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale du *Bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins du *Service Assurance Carte Ma French Bank* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où le *Bénéficiaire* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins du *Service Assurance Carte Ma French Bank*, il décharge expressément ces derniers de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 FRAIS DE PROLONGATION DU SEJOUR DU BENEFICIAIRE

Si un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin du *Service Assurance Carte Ma French Bank*, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* jusqu'à concurrence de 65€ par nuit et pour 10 nuits maximum.

1.3 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans les conditions définies ci-dessus, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*, par train en 1re classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui.

1.4 PRESENCE HOSPITALISATION



Si un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et que les médecins du *Service Assurance Carte Ma French Bank* ne préconisent pas un « *Transport / Rapatriement* » (1.1) **avant 10 jours**, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1re classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de la famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

S'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un *Bénéficiaire* dans un état jugé critique par les médecins du *Service Assurance Carte Ma French Bank*, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

1.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Dans le cadre de la garantie « *Présence Hospitalisation* » (1.4), si un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et que les médecins du *Service Assurance Carte Ma French Bank* ne préconisent pas un *Transport / Rapatriement* (1.1) **avant 10 jours**, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petits déjeuners exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 65€ par nuit et pour 10 nuits maximum.**

1.6 FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT

Dans l'hypothèse où le *Bénéficiaire*, hospitalisé **depuis 10 jours** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « *Transport / Rapatriement* » (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petits déjeuners exclusivement, de la personne venue à son chevet, **jusqu'à concurrence de 65€ par nuit et pour un montant maximum de 305€.**

1.7 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Si le *Bénéficiaire*, en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de **ses enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et qu'aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* organise et prend en charge le voyage aller et retour par train en 1re classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de la famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

A défaut, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* missionnera une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge du *Bénéficiaire*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge du *Bénéficiaire*.

1.8 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de **ses enfants de moins de 15 ans**, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* prend en charge **jusqu'à concurrence de 200€ par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.9 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si le *Bénéficiaire*, en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et qu'aucune personne accompagnant le *Bénéficiaire* n'est en mesure de s'occuper de l'animal, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du *Bénéficiaire* ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence* du *Bénéficiaire*.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du *Bénéficiaire*.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.

Pour cette prestation, le *Bénéficiaire* ou une personne autorisée par le *Bénéficiaire* doit préalablement remettre au prestataire, que le *Service Assurance Carte Ma French Bank* aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

1.10 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION



- Pour les Assurés dont le *Pays de Résidence* est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.

- Pour les Assurés dont le *Pays de Résidence* est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins du *Service Assurance Carte Ma French Bank* jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

- Aucune avance n'est accordée à compter du moment où le *Service Assurance Carte Ma French Bank* est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'Assuré de rester sur place.

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de 11.000€ par *Bénéficiaire* et par *Événement*, pour les soins prescrits en accord avec les médecins du *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* adresse préalablement au *Bénéficiaire*, à un *Membre de la famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé au *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

Le signataire s'engage à rembourser le *Service Assurance Carte Ma French Bank* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le *Bénéficiaire* cotise. **A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du *Bénéficiaire*.**

1.11 REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES

- Pour les Assurés dont le *Pays de Résidence* est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.

- Pour les Assurés dont le *Pays de Résidence* est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* rembourse jusqu'à concurrence de 11.000 € par *Bénéficiaire* et par *Événement* le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel le *Bénéficiaire* cotise.

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* remboursera au *Bénéficiaire* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par dossier, et sous réserve de la communication au *Service Assurance Carte Ma French Bank* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le *Bénéficiaire* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* les remboursera jusqu'à concurrence de 11.000€ sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux,

- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,

- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,

- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.10),

- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins du *Service Assurance Carte Ma French Bank* et prise en charge jusqu'à concurrence de 500 €.

1.12 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

- Pour les Assurés ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte » (1), à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et la Nouvelle-Calédonie.

- Pour les Assurés dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et



Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

En cas de décès de l'Assuré ou s'il se trouve dans l'incapacité de conduire son Véhicule et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, le Service Assurance Carte Ma French Bank met à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule, soit dans son Pays de Résidence, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Le Service Assurance Carte Ma French Bank prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

(1) La « Carte verte » est délivrée par la Compagnie d'Assurance du Véhicule de l'Assuré.

Si le Véhicule du Bénéficiaire a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, le Service Assurance Carte Ma French Bank devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, le Service Assurance Carte Ma French Bank fournit et prend en charge un billet de train ou d'avion pour aller rechercher le Véhicule.

IMPORTANT

LE SERVICE ASSURANCE CARTE MA FRENCH BANK NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS DE CARBURANT, DE PEAGE, LES FRAIS D'HOTEL ET DE RESTAURATION DU BENEFICIAIRE ET DES EVENTUELS PASSAGERS.

1.13 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'Évènement ou de décès du Bénéficiaire, le Service Assurance Carte Ma French Bank pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.14 REMBOURSEMENT DES FRAIS TELEPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par le Service Assurance Carte Ma French Bank après un Accident, Maladie, Blessure ou décès d'un Bénéficiaire, le Service Assurance Carte Ma French Bank rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par Évènement**, les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant du Service Assurance Carte Ma French Bank.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

1.15 SECOURS SUR PISTE

Le service assistance doit être appelé le jour même où le lendemain de la mise en œuvre de l'évacuation des pistes.

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident sur une piste de ski ouverte, le Service Assurance Carte Ma French Bank prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'Accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour.

Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont l'Assuré peut disposer par ailleurs, est fixé à 5.000 € par Évènement, **avec un maximum de 10.000 € par an pour une même Carte Assurée.**

2. DECES DE L'ASSURE

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement privé ou professionnel, le Service Assurance Carte Ma French Bank organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de Résidence.

Le Service Assurance Carte Ma French Bank prend également en charge **jusqu'à concurrence de 800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'Assuré.



Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* organise et prend également en charge le retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres *Assurés* qui voyageaient avec l'*Assuré* décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* organise et prend en charge le transport du corps à **concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de Résidence de l'Assuré** décédé dans les conditions prévues ci-dessus.

- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'*Assuré* décédé jusqu'à concurrence de 800 €.

3. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE

Si un *Assuré*, en déplacement privé ou professionnel, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de la famille*, pour permettre à l'un des *Assurés* de se rendre au chevet du *Membre de la famille* ou d'assister aux obsèques, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* organise et prend en charge le voyage par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge concernent :

- soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui,
- soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

- Hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent à **concurrence des frais de transport** qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation Retour Anticipé de l'*Assuré* en cas d'hospitalisation d'un *Membre de sa famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
- que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

- La prestation Retour Anticipé de l'*Assuré* n'est rendue qu'à condition que l'*Assuré* fournisse, à la demande du *Service Assurance Carte Ma French Bank*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la famille* concerné.

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Ces prestations sont rendues hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel et dans tous les cas, hors de France.

Si l'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 7 770 €**,

- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3 100 €**,

- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 800 €** sous déduction d'une franchise de 50 €.

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* consentira ces avances sous réserve que l'*Assuré* donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant au *Service Assurance Carte Ma French Bank* par virement ou chèque de banque.

5. ACHEMINEMENT D'OBJETS

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.



Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par le *Service Assurance Carte Ma French Bank*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par le *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

5.1 ACHEMINEMENT DES MEDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser au *Service Assurance Carte Ma French Bank* à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

5.2 ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES, OU DE PROTHESES AUDITIVES

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. A défaut, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* prend en charge les frais de transport.

Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.

CHAPITRE 5 : EXCLUSIONS

- LES FRAIS ENGAGES SANS ACCORD PREALABLE DU SERVICE ASSURANCE CARTE MA FRENCH BANK OU NON EXPRESSEMENT PREVUS PAR LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION, LES FRAIS NON JUSTIFIES PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX.
- LES DEMANDES QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE, TELS QUE SAMU, ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES EVENEMENTS SURVENUS DANS LES PAYS EXCLUS DES PRESENTES GARANTIES OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITE DE LA CARTE ASSUREE.
- UN EVENEMENT TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE MALADIE ET/OU BLESSURE PREEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUEE(S) ET/OU TRAITEE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES 6 MOIS PRECEDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ETAT.

- L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT VISE AU PARAGRAPHE 1.1 « TRANSPORT / RAPATRIEMENT » POUR DES AFFECTIONS OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE ET QUI N'EMPECHENT PAS L'ASSURE DE POURSUIVRE SON DEPLACEMENT.
- LES DEMANDES D'ASSISTANCE SE RAPPORTANT A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE OU A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE.
- LES DEMANDES RELATIVES A LA PROCREATION OU A LA GESTATION POUR LE COMPTE D'AUTRUI, ET SES CONSEQUENCES.
- L'ORGANISATION DES RECHERCHES ET SECOURS DES PERSONNES, NOTAMMENT EN MONTAGNE, SAUF SECOURS SUR PISTE, EN MER OU DANS LE DESERT, ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX ET PHARMACEUTIQUES ENGAGES DANS LE PAYS DE RESIDENCE QU'ILS SOIENT OU NON CONSECUTIFS A UNE MALADIE OU A UN ACCIDENT SURVENU HORS DU PAYS DE RESIDENCE DE L'ASSURE.
- LES FRAIS D'OPTIQUE (LUNETTES OU VERRES DE CONTACT, PAR EXEMPLE), LES FRAIS D'APPAREILLAGES MEDICAUX ET PROTHESES (PROTHESES DENTAIRES NOTAMMENT).
- LES FRAIS LIES A LA PRISE EN CHARGE D'ETATS PATHOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DE L'URGENCE, LES FRAIS D'ACHAT DE VACCINS ET LES FRAIS DE VACCINATION, LES FRAIS DE BILAN DE SANTE ET DE TRAITEMENTS MEDICAUX ORDONNES DANS LE PAYS DE RESIDENCE, LES FRAIS DE SERVICES MEDICAUX OU PARAMEDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTERE THERAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LEGISLATION FRANÇAISE.
- LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS (OU LEURS ESSAIS) QUELLES QU'ELLES SOIENT, SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, LORSQUE L'ASSURE Y PARTICIPE EN QUALITE DE CONCURRENT.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES CONSEQUENCES DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, D'INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, EMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTION A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES, EXPLOSIONS, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE.
- LES CONSEQUENCES DES SITUATIONS A RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE EPIDEMIQUE, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES TYPE GAZ DE COMBAT, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS INCAPACITANTS, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS NEUROTOXIQUES OU A EFFETS NEUROTOXIQUES REMANENTS, QUI FONT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE, DE MESURES PREVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPECIFIQUES DE LA PART DES AUTORITES SANITAIRES INTERNATIONALES ET/OU SANITAIRES LOCALES DU PAYS OU L'ASSURE SEJOURNE ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE.
- LES CONSEQUENCES DE L'USAGE DE MEDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS ET PRODUITS ASSIMILES NON ORDONNES MEDICALEMENT, DE L'USAGE ABUSIF D'ALCOOL.
- LES CONSEQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES CONSEQUENCES D'ACTES INTENTIONNELS DE LA PART DE L'ASSURE OU LES CONSEQUENCES D'ACTES DOLOSIFS.
- LES CURES THERMALES, LES INTERVENTIONS A CARACTERE ESTHETIQUE ET LEURS CONSEQUENCES EVENTUELLES, LES SEJOURS EN MAISON DE REPOS, LA REEDUCATION, KINESITHERAPIE, CHIROPRAIXIE, LES VISITES MEDICALES DE CONTROLE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES DOMMAGES SURVENUS A L'ASSURE SE TROUVANT SOUS LA RESPONSABILITE DE L'AUTORITE MILITAIRE.
- LES FRAIS DE RESTAURANT, LES FRAIS LIES AUX EXCEDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN RAPATRIEMENT PAR AVION DE LIGNE REGULIERE, LES FRAIS DE DOUANE, LES FRAIS D'ANNULATION DE SEJOUR.
- LES CAUTIONS EXIGEES A LA SUITE D'UNE CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE OU D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE.
- LES SITUATIONS LIEES A DES FAITS DE GREVE.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

LE SERVICE ASSURANCE CARTE MA FRENCH BANK NE POURRA ETRE TENUE POUR RESPONSABLE DES MANQUEMENTS OU DES RETARDS DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS :



- RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE TELS QU'HABITUELLEMENT RECONNUS PAR LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX COMPETENTS OU DES EVENEMENTS SUIVANTS : GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, EMEUTES, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE, ACTES DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTION A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS (ET CE QUEL QUE SOIT LE MOTIF, NOTAMMENT SANITAIRE, DE SECURITE, METEOROLOGIQUE...), LIMITATION DE TRAFIC AERONAUTIQUE, GREVES, EXPLOSIONS, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.
- EN CAS DE DELAIS ET/OU IMPOSSIBILITE A OBTENIR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS TELS QUE VISA D'ENTREE ET DE SORTIE, PASSEPORT, ETC., NECESSAIRES AU TRANSPORT DE L'ASSURE A L'INTERIEUR OU HORS DU PAYS OU IL SE TROUVE, OU SON ENTREE DANS LE PAYS PRECONISE PAR LES MEDECINS DU *SERVICE ASSURANCE CARTE MA FRENCH BANK* POUR Y ETRE HOSPITALISE.
- EN CAS DE RECOURS A DES SERVICES PUBLICS LOCAUX OU A DES INTERVENANTS AUXQUELS LE *SERVICE ASSURANCE CARTE MA FRENCH BANK* A L'OBLIGATION DE RECOURIR EN VERTU DE LA REGLEMENTATION LOCALE ET/OU INTERNATIONALE.
- EN CAS DE RESTRICTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE OPPOSEES PAR LES TRANSPORTEURS DE PERSONNES (DONT NOTAMMENT LES COMPAGNIES AERIENNES) POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE CERTAINES PATHOLOGIES OU POUR LES FEMMES ENCEINTES ; RESTRICTIONS APPLICABLES JUSQU'AU MOMENT DU DEBUT DU TRANSPORT ET SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIEES SANS PREAVIS (AINSI POUR LES COMPAGNIES AERIENNES : EXAMEN MEDICAL, CERTIFICAT MEDICAL, ETC.). DE CE FAIT, LE RAPATRIEMENT DE CES PERSONNES NE POURRA ETRE REALISE QUE SOUS RESERVE D'ABSENCE DE REFUS DU TRANSPORTEUR ET BIEN EVIDEMMENT D'ABSENCE D'AVIS MEDICAL DEFAVORABLE AU REGARD DE LA SANTE DE L'ASSURE OU DE L'ENFANT A NAITRE.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de *Maladie, Blessure*, décès ou poursuites judiciaires, l'*Assuré* peut bénéficier des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application lui ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Déplacement de référence
	Déplacement de référence dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / Rapatriement	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.1
Frais de prolongation du séjour du <i>Bénéficiaire</i>	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.2
Retour des accompagnants	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.3
Présence hospitalisation	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.4
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.5
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.6
Accompagnement des enfants	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.7
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.8
Rapatriement des animaux domestiques	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.9
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	oui (1)	Non		1.10
Remboursement des frais médicaux	Non	oui (1)	Non	oui (1)	1.11
Chauffeur de remplacement		oui (1) (3) (4)	Non	oui (1)	1.12
Transmission de messages urgents	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.13
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.14
Secours sur piste	oui	oui (1)	Non	oui (1)	1.15
Décès de l' <i>Assuré</i>	oui	oui (1)	Non	oui (1)	2
Retour Anticipé de l' <i>Assuré</i>	oui	oui (1)	Non	oui (1)	3

Assistance en cas de poursuites judiciaires :		oui (1)			
- Avance de caution pénale	Non	oui (1)	Non	oui (1) (2)	4
- Avance honoraires d'avocats	Non	oui (1)	Non	oui (1) (2)	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non	oui (1)	Non	oui (1) (2)	4
Acheminement de médicaments	Non	oui (1)	Non	oui (1)	5.1
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	Non	oui (1)	Non	oui (1)	5.2

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

(2) Sauf déplacements en *France*.

(3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », **A L'EXCLUSION DES DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION ET MAYOTTE), DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER (POLYNESIE FRANÇAISE, ST PIERRE ET MIQUELON, WALLIS ET FUTUNA, ST MARTIN ET ST BARTHELEMY) ET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE.**

(4) POUR LES ASSURES DONT LA RESIDENCE EST SITUEE DANS UN DES DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION ET MAYOTTE), DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER (POLYNESIE FRANÇAISE, ST PIERRE ET MIQUELON, WALLIS ET FUTUNA, ST MARTIN ET ST BARTHELEMY) ET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, CETTE PRESTATION N'EST JAMAIS ACCESSIBLE.

2 / GARANTIES D'ASSURANCE

Le présent contrat, régi par le Code des assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des garanties d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes, repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties d'assurance.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une *Maladie* ne saurait être assimilée à un *Accident*.**

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule privé*,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Assuré

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément lors du *Voyage Garanti* :

- le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*) vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
- leurs enfants célibataires fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,
- les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civile de Solidarité ou son concubin(*), célibataires, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% (Art L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles), vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :

- fiscalement à charge,

Ou

- auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*), des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

(*) La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la demande de prestation.

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grands-parents titulaire de La Carte Visa Ma French Bank et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :



- les petits-enfants de moins de 25 ans, célibataires.

Assureur

Allianz IARD, Compagnie d'Assurance désignée ci-après par le pronom « nous » ou par le nom *Allianz IARD*.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de *La Carte Visa Ma French Bank*:

- Toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

- Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s).

Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi au *Service La Carte Visa Ma French Bank* de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps, à son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou à son concubin(*),

- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,

- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,

- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,

- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,

- à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

• En cas de décès accidentel d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de *La Carte Visa Ma French Bank* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

• En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* :

- l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Carte Assurée

La carte Visa émise par Ma French Bank et à laquelle sont attachées les garanties.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte Visa émise par Ma French Bank pour le compte d'autres titulaires d'une carte Visa émise par Ma French Bank, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par *Guerre étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre étrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Infirmité Permanente Partielle

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.



Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (*article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3e catégorie*).

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3e catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Service Assurance Carte Ma French Bank

Service d'Europ Assistance France à qui l'assureur Allianz IARD a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du présent contrat.

Sinistre

Survenance d'un *Évènement* de nature à entraîner l'application d'une des garanties du contrat d'assurance.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de *Maladie*) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une *Maladie*, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une *Maladie*, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties.**



Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé totalement ou partiellement sur la *Carte Assurée*, préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Voyage Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier à titre privé ou professionnel, par tous *Moyens de Transport Public* ou tout trajet par *Véhicule de Location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée*.

Le règlement doit être effectué, totalement ou partiellement, au moyen de *La Carte Visa Ma French Bank* avant la survenance du *Sinistre*.

A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, *Service Assurance Carte Ma French Bank* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré* contre les risques de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un *Accident* pouvant survenir au cours d'un *Voyage Garanti*.

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :
 - En cas d'*Accident Garanti* 95.000 €
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un *Véhicule* privé 46.000 €
- En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :
 - En cas d'*Accident Garanti* 46.000 €
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un *Véhicule* privé 23.000 €

ARTICLE 2 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à 95 000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de *Véhicule*, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :



- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rattaché à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de Véhicule, à la restitution du Véhicule loué.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

LE PRESENT CONTRAT NE COUVRE PAS LES SEQUELLES ET CONSEQUENCES DES ACCIDENTS RESULTANTS :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.
- DES CONSEQUENCES OU ETANT OCCASIONNES PAR UN FAIT DE GUERRE ETRANGERE ET/OU GUERRE CIVILE.
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES RIXES, DES CRIMES, DES PARIS, DES INSURRECTIONS, DES EMEUTES ET DES MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU S'IL SE TROUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL OU DANS UN CAS D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER.
- DE TOUT SINISTRE, TOUTE SUITE ET/OU CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE PROVENANT D'UNE QUELCONQUE MISE EN CONTACT ET/OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES DITES NUCLEAIRES, BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES.
- D'UN SUICIDE OU DE SA TENTATIVE.
- DES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME ET DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.
- LES INFECTIONS BACTERIENNES A L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGENIQUES RESULTANT D'UNE COUPURE OU D'UNE BLESSURE ACCIDENTELLE.
- TOUTE FORME DE MALADIE, ACCIDENT CARDIAQUE, RUPTURE D'ANEVRISME.
- LES INTERVENTIONS MEDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RESULTENT D'UN ACCIDENT GARANTI.
- TOUTE ACTIVITE MILITAIRE (PERIODE MILITAIRE, OPERATIONS MILITAIRES).
- LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'UTILISATION DE DROGUES ET MEDICAMENTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT AINSI QUE LES ACCIDENTS RESULTANT D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT.

CHAPITRE 3 : COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

ARTICLE 1 - DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas de force majeure.



Pour déclarer un *Sinistre*,
connectez-vous sur le site
mafrenchbank.europ-assistance.fr(*)
et effectuez votre déclaration en ligne,
ou contactez :

**Service Assurance Carte Ma French Bank
Assurance**

par téléphone :

+33 (0)9 69 36 80 00(**)

par mail :

assurances-carte.mafrenchbank@europ-assistance.fr

par télécopie :

+33 (0)1 41 85 81 34(**)

par courrier :

TSA 29999 - 92621 Gennevilliers CEDEX

Ces services sont accessibles depuis la *France* ou l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Vous pouvez également consulter le site internet :

mafrenchbank.europ-assistance.fr(*)

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

(**) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

Les documents suivants doivent être communiqués au Service Assurance Carte Ma French Bank par l'Assuré ou le Bénéficiaire :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du *Sinistre*,
- un justificatif de domicile au nom des Assurés (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
- la preuve du paiement par *La Carte Visa Ma French Bank* des prestations garanties : l'attestation de Ma French Bank dûment complétée adressée par l'Assuré au *Service Assurance Carte Ma French Bank* ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- Les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location de *Véhicule*, etc.
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée*,
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal ou dépôt de plainte des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du (des) *Bénéficiaire(s)*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par le *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

En complément des documents à communiquer, le *Service Assurance Carte Ma French Bank* pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, l'original du ou des document(s) demandé et/ou toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

ARTICLE 2 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

Le *Service Assurance Carte Ma French Bank* versera à l'Assuré ou au *Bénéficiaire* le capital garanti dans les 3 jours ouvrés après réception, analyse des pièces justificatives et accord des parties.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de *La Carte Visa Ma French Bank* pendant sa durée de validité.



Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur Allianz IARD, conformément à l'Article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1er octobre 2018 à 00H00. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er octobre 2018 à 00H00.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de *La Carte Visa Ma French Bank* et le *Service Assurance Carte Ma French Bank*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Engagement de l'Assureur

L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de *La Carte Visa Ma French Bank*. Si le titulaire de *La Carte Visa Ma French Bank* est titulaire d'autres cartes de la gamme Visa, l'*Assuré* bénéficie exclusivement de l'assurance liée à *La Carte Visa Ma French Bank* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le souscripteur, Ma French Bank.

3 / CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCE

Assureur

Allianz IARD, Compagnie d'Assurance désignée ci-après par le pronom « nous » ou par le nom *Allianz IARD*.

Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du *Sinistre*.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Réclamations

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, notamment en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel est le *Service Assurance Carte Ma French Bank*.

Le service client de Ma French Bank est également en mesure d'étudier toutes demandes ou réclamations de l'Assuré. L'Assuré peut adresser sa réclamation en contactant le service client au :

09 69 36 20 10(*)

Ou un courrier à :

**Service Assurance Carte Ma French Bank
Remontées Clients
TSA 29999
92621 Gennevilliers CEDEX**

Ou par mail :

service.qualite-carte.mafrenchbanck@europ-assistance.fr

Le service client de Ma French Bank ou le *Service Assurance Carte Ma French Bank* s'engagent, à compter de la réception de la réclamation de l'Assuré, à lui en accuser réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause la réponse lui sera adressée par Europ Assistance France dans un délai deux (2) mois.

Si la réponse ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut adresser un email à :

clients@allianz.fr

Ou un courrier à :

**Allianz Relation Clients
Case Courrier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense cedex.**

En cas de désaccord persistant et définitif et après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, l'Assuré peut faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09.
www.mediation-assurance.org(**)**

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

(**) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.



L'Assuré à toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Prescription :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du *Bénéficiaire* sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil :



« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel : [www.legifrance.gouv.fr\(**\)](http://www.legifrance.gouv.fr(**))

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique :

Si l'Assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

La protection des données personnelles :

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont les responsables de traitement sont Allianz, Europ Assistance France et Ma French Bank, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour toutes les sociétés, en vertu du respect du Contrat, pour l'adhésion, la gestion, l'exécution du Contrat et pour la gestion des clients et des prospects. Elles leur sont également nécessaires au respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et seront conservées pendant la durée du Contrat.

Pour Allianz, les données seront utilisées pour l'évaluation du risque et l'élaboration des statistiques et études actuarielles dans l'intérêt légitime de cet établissement et seront conservées à ce titre pour une durée d'un an.

Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime des sociétés Allianz, Europ Assistance France et Ma French Bank, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, et en ce qui concerne Ma French Bank, à des fins d'optimisation, de personnalisation et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et seront conservées à ce titre pour une durée de 1 an. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées par Ma French Bank à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de Ma French Bank, ou par voie électronique, sous réserve du consentement de la personne concernée. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec la personne.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription du Contrat et son exécution. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le client s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

(**) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.



Elles sont destinées à Allianz, Europ Assistance France et Ma French Bank, et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elles appartiennent respectivement et à leurs sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant.

Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier aux responsables de traitement :

- Pour Ma French Bank : Service Client – Ma French Bank – CS 30034 – 59891 Lille Cedex 9.
- Pour Allianz IARD : Service Relations Clients– 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense cedex.
- Pour Europ Assistance France : Service Relation Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92 633 Gennevilliers.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données :

- Pour Ma French Bank : Délégué à la Protection des Données - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.
- Pour Allianz IARD : Délégué à la Protection des Données - 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense cedex.
- Pour Europ Assistance France : Délégué à la Protection des Données, 1 promenade de la Bonnette, 92 633 Gennevilliers.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que l'Assureur ou son Représentant sont légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander à l'Assuré des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au contrat « Carte Visa Ma French Bank » sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre l'Assureur et l'Assuré.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.